

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 1
25 rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le 13 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

PCVF

226 rue de Quesny
02800 DANIZY

Références : PCVF22_Rpref_494_Partie_publiable
Code AIOT : 0005108238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 septembre 2022 dans l'établissement PCVF implanté Route d'Achery à Anguilmcourt-le-Sart lieu-dit Le champ à Vaux 02800 ACHERY. L'inspection a été annoncée le 23 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCVF
- Route d'Achery à Anguilmcourt le Sart lieudit Le champ à Vaux 02800 ACHERY
- Code AIOT : 0005108238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : IED

La société PCVF. est spécialisée dans la fabrication de compost en aération forcée issus de fraction solide de lisier porcin, fientes de volailles, fumier, déjections animales, matières végétales, matières premières minérales...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Eau, air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 3.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Critères d'implantation et protection de l'ouvrage	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.1.3.2.1	/	Sans objet
3	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.2.2	/	Sans objet
5	Repères internes	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.5.1	/	Sans objet
6	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.7	/	Sans objet
7	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.9.1	/	Observation n°2022-O3
8	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.11	/	Observation n°2022-O1
9	conditions d'acceptation et enregistrement	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 9.1.2	/	Sans objet
10	Éléments de contexte	Autre du 05/10/2021, article /	/	Observation n°2022-O3
11	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.6.2.1	/	Observation n°2022-O2
12	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 3.2.3	/	Sans objet
13	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les VLE des rejets acqueux doivent être modifiées.
L'exploitant déposera un "Porter à Connaissance" en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 3.2.3												
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : -à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) <i>sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides</i> -à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :												
<table><tr><th>Paramètre</th><th>Code CAS</th><th>Émissions diffuses ou émissions totales</th></tr><tr><td>Poussières</td><td></td><td>10 mg/m³</td></tr><tr><td>Sulfure d'hydrogène (H₂S)</td><td>7783-06-04</td><td>5 mg/Nm³</td></tr><tr><td>Ammoniac (NH₃)</td><td>7664-41-7</td><td>20 mg/Nm³</td></tr></table>	Paramètre	Code CAS	Émissions diffuses ou émissions totales	Poussières		10 mg/m³	Sulfure d'hydrogène (H₂S)	7783-06-04	5 mg/Nm³	Ammoniac (NH₃)	7664-41-7	20 mg/Nm³
Paramètre	Code CAS	Émissions diffuses ou émissions totales										
Poussières		10 mg/m³										
Sulfure d'hydrogène (H₂S)	7783-06-04	5 mg/Nm³										
Ammoniac (NH₃)	7664-41-7	20 mg/Nm³										
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.												
Constats : Inspection du 17/06/2020 : L'exploitant nous a transmis des valeurs de concentration et flux. La concentration en sulfure d'hydrogène (H₂S) est de 0,181 mg/Nm³. Non-conformité N°2020-1: La concentration en ammoniac (NH₃) est de 27,1 mg/Nm³, ce qui implique un dépassement des VLE autorisées. L'exploitant nous informe que la toiture des bunkers est atteinte de corrosion. L'exploitant nous informe également qu'il activera prochainement la garantie décennale. Pour palier à ce problème, l'exploitant installera une toiture béton en période creuse (octobre/novembre). Il est demandé à l'exploitant d fournir, sous 1 mois, un échéancier des travaux. CI 2022 du 22/03/2022 : Les VLE sont respectées. La Non-conformité N°2020-1 est levée.												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												

N° 2 : Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.1.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement d'eau en nappe par forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.
Constats : Inspection du 17 juin 2020 : Le forage est implanté à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle. Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée pour permettre au SDIS d'intervenir. Observation n°2020-1 : Toutefois, l'accès aux raccords pompiers n'est pas garanti. Il est demandé à l'exploitant de garantir l'accès à la réserve d'eau d'incendie. Inspection du 14 septembre 2022 : L'accès aux raccords pompiers est garanti et la surface neutralisée. L'observation n°2020-1 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.....), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Inspection du 17 juin 2020 : L'exploitant a fourni des plans des réseaux. Observation n°2020-2 : Les plans des réseaux ne font pas apparaître la totalité des informations demandées (notamment les dispositifs de protection de l'alimentation et vannes de sectionnement en cas de pollution). Il est demandé à l'exploitant de fournir les plans des réseaux sous 1 mois. Inspection du 15 septembre 2022 : L'exploitant a transmis les plans des réseaux. La totalité des informations y est renseignées. L'observation n°2020-2 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Repères internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.5.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
Point de rejet interne à l'établissement	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de la partie nord	Eaux pluviales de la zone de travail des matières premières	Eaux pluviales de la partie sud
Exutoire du rejet	Fossé d'infiltration	Bassin étanche de récupération	Bassin d'infiltration
Traitement avant rejet	Décanteur et séparateur d'hydrocarbures		

Constats : Inspection du 17 juin 2020 :

Observation n°2020-2 : Les plans des réseaux ne font pas apparaître la totalité des informations demandées (notamment les dispositifs de protection de l'alimentation et vannes de sectionnement en cas de pollution).

Il est demandé à l'exploitant de renseigner les points interne sur les plans des réseaux

Inspection du 15 septembre 2022 :

L'exploitant a transmis les plans des réseaux. La totalité des informations y est renseignées.

L'observation n°2020-2 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : < 30 °C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
Constats : Inspection du 17 juin 2020 : L'exploitant nous a transmis des résultats d'analyses. Non-conformité N°2020-3 : Le pH est supérieur lors des 2 dernières analyses. Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle analyse sous 1 mois et de la transmettre à l'IIC. Le CI EAU de 2022 du 08 juin 2022 indique un pH de 8, respectant la VLE. La Non-conformité N°2020-3 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)		
DCO	1314	180	180	180
DBO5	1313	100	100	100
matières en suspension	1305	150	150	150
Phosphore total, exprimé en P	1350	10	10	10
Azote total, exprimé en N	6018	30	30	30
Hydrocarbures totaux	7007	10	10	10
Plomb	1382	0,1	0,1	0,1
Chrome	1389	0,1	0,1	0,1
Cuivre	1392	0,1	0,1	0,1
Zinc	1383	0,1	0,1	0,1

Les valeurs définies ci-dessus pourront être augmentées, sans toutefois dépasser les valeurs maximales définies à l'annexe II, point c de l'arrêté ministériel du 22/04/2008, sous réserve de la justification de la comptabilité des rejets avec les objectifs de qualité définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE), après avis du service en charge de la Police des eaux et accord écrit de l'Inspection des installations classées.

Constats : Inspection du 17 juin 2020 :

L'exploitant nous a transmis des résultats d'analyses.

Non-conformité N°2020-4 : L'azote est supérieur lors des analyses et les autres paramètres sont manquants.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle analyse sous 1 mois et de la transmettre à l'IIC.

Inspection du 14 septembre 2022 :

L'exploitant ne rejette pas ses eaux de voiries dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration.

Les eaux sont stockées après passage dans un séparateur à hydrocarbures, afin d'être utilisées en fertirrigation.

Les VLE du présent article devront être modifiées.

Observation n°2022-O3 : Il est demandé à l'exploitant de déposer un "Porter à Connaissance" en ce sens.

La Non-conformité N°2020-4 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Inspection du 17 juin 2020 : Non-conformité N°2020-5 : Les eaux pluviales de toitures, non-polluées, ne sont pas canalisées et sont déversées directement sur les eaux de voiries, polluées. L'exploitant nous informe que les gouttières seront posées au mois de juillet. Inspection du 14 septembre 2022 : Les eaux pluviales de toitures, non-polluées, sont canalisées et sont déversées dans la noue d'infiltration à l'Ouest du site. La non-conformité N°2020-5 est levée. Toutefois, l'exploitant devra nettoyer la noue d'infiltration (Observation n°2022-O1).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : conditions d'acceptation et enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 9.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions particulières applicables à la rubrique 2780
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5 000 t/an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts. Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : – la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; – l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; – la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à la décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du conseil relative aux déchets dangereux ; – la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur des déchets. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L255-9 du code rural. Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.
Constats : Inspection du 17 juin 2020 : L'exploitant nous a transmis son registre des déchets entrants. Observation n°2020-5 : La date prévisionnelle de fin traitement est manquante. Il est demandé à l'exploitant de renseigner ce paramètre dans son registre des déchets entrants. Inspection du 14 septembre 2022 : L'exploitant a présenté son registre où la date prévisionnelle de fin de traitement est indiquée. L'observation n°2020-5 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Autre du 05/10/2021, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Date du CI EAU de l'année n-1 : Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI EAU de l'année n-1 : Conditions de fonctionnement du site : Constats : Le site est en fonctionnement normal. Les dépassements, pour l'année 2021, en concentration sont : DCO, DBO5, MES, P, N, Cu et Zn (pour le point 1), DCO, P, N et Zn (pour le point 2) et DCO, DBO5, P, N et Zn (pour le point 3). Les dépassements, pour l'année 2022, en concentration sont : DCO, DBO5, MES, P, N, Hydrocarbures totaux, Cu et Zn (pour le point 1), DCO, MES, P, N et Zn (pour le point 2) et pH, DCO, DBO5, MES, P, N, Hydrocarbures totaux, Cu et Zn (pour le point 3). L'exploitant ne rejette pas ses eaux de voiries dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration. Les eaux sont stockées après passage dans un séparateur à hydrocarbures, afin d'être utilisées en fertirrigation. Les VLE du présent article devront être modifiées. Observation n°2022-O3 : Il est demandé à l'exploitant de déposer un "Porter à Connaissance" en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Constats : Les rejets d'effluents liquides sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ces points de rejets sont accessibles. Observation n°2022-O2 : Les points de prélèvements ne sont pas indiqués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant nous informe, et nous présente les plans de récolement, que le réseau est récent et qu'il date de 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux, au Nord du site, sont injectées dans le process. Les autres eaux sont acheminées vers un bassin de stockage afin d'être utilisées en fertilisant (fertirrigation). Ces eaux passent pas un séparateur à hydrocarbures. L'exploitant nous a présenté le BSD [BSD-20220725-YDG6YM4]2 (6002-2207-089322)] correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet